

Loi

Générale

colonial

Loi n° 03-103-1905 23/02/1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 février 1901

Numéro JO
n° 103 du 01/06/1905

Date du numéro
1 juin 1905

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 53

— Les états arrêtés par les gouverneurs des colonies ou par le Ministre des Colonies, formant titre de perception des recettes des budgets locaux des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et, la Tunisie, qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.